

Conférence générale

GC(49)/RES/10

Date : Octobre 2005

Distribution générale

Français

Original : Anglais

Quarante-neuvième session ordinaire

Point 16 de l'ordre du jour
(GC(49)/20)

Sécurité nucléaire – Mesures de protection contre le terrorisme nucléaire

Résolution adoptée le 30 septembre 2005 à la neuvième séance plénière

A.

État d'avancement des mesures de protection contre le terrorisme nucléaire et radiologique

La Conférence générale,

- a) Rappelant ses résolutions précédentes sur les mesures à prendre pour améliorer la sécurité des matières nucléaires et autres matières radioactives et sur les mesures de lutte contre le trafic illicite de matières nucléaires et autres matières radioactives,
- b) Considérant, au vu des attaques terroristes tragiques perpétrées dans le monde ces dernières années, qu'il est nécessaire de continuer à prêter attention aux incidences potentielles des actes terroristes sur la sécurité des matières nucléaires et autres matières radioactives en cours d'utilisation, d'entreposage et de transport dans les installations associées, et soulignant l'importance de la protection physique et d'autres mesures de lutte contre le trafic illicite et des systèmes de contrôle nationaux pour assurer une protection contre le terrorisme nucléaire et d'autres actes malveillants, notamment l'utilisation de matières radioactives dans un engin à dispersion de radioactivité,
- c) Notant que le plan triennal d'activités de lutte contre le terrorisme nucléaire élaboré par l'Agence arrivera à terme en 2005 et qu'un nouveau plan quadriennal sur la sécurité nucléaire vient d'être adopté par le Conseil des gouverneurs,
- d) Reconnaissant que la méthode d'évaluation des risques à partir de la menace est applicable aux matières nucléaires et autres matières radioactives,

- e) Consciente des obligations qui incombent à chaque État Membre de mener son programme nucléaire pacifique dans des conditions de sûreté et de sécurité, affirmant que la responsabilité de la sécurité nucléaire sur le territoire d'un État incombe entièrement à cet État, et notant la contribution importante qu'apporte la coopération internationale aux efforts déployés par les États pour s'acquitter de leurs responsabilités,
- f) Rappelant que, dans sa résolution 1373, le Conseil de sécurité de l'ONU a demandé à tous les États de coopérer, en particulier dans le cadre d'arrangements bilatéraux et multilatéraux, afin de prévenir les actes de terrorisme,
- g) Notant aussi que les mesures prises par la communauté internationale pour lutter contre la prolifération des armes de destruction massive et empêcher la détention de telles armes et du matériel associé par des acteurs non étatiques, notamment la résolution 1540 du Conseil de sécurité de l'ONU, contribuent à la protection contre le terrorisme nucléaire et radiologique,
- h) Notant également dans ce contexte les contributions apportées par le Partenariat mondial du G8 contre la prolifération des armes de destruction massive et des matières connexes adopté au sommet de Kananaskis en juin 2002, le Plan d'action sur la non-prolifération du G8 adopté au sommet de Sea Island en juin 2004 et la déclaration consécutive sur la non-prolifération du G8 adoptée au sommet de Gleneagles en juillet 2005,
- i) Rappelant que les participants à des conférences internationales ont exprimé leur satisfaction de l'assistance et du soutien internationaux fournis aux programmes nationaux visant à sécuriser et à contrôler les matières nucléaires et autres matières radioactives non sécurisées, dans le respect des lois et règlements nationaux, et attendant avec intérêt la poursuite des efforts et notant, dans ce contexte, que des conférences internationales ont été tenues, l'une sur la sécurité nucléaire en mars 2005, à Londres, et l'autre sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives en juin 2005, à Bordeaux,
- j) Réaffirmant l'importance de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires en tant que seul instrument multilatéral juridiquement contraignant traitant de la protection physique des matières nucléaires,
- k) Prenant note de la résolution 59/290 d'avril 2005 par laquelle l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, et notant que cette dernière est ouverte à la signature du 14 septembre 2005 au 31 décembre 2006,
- l) Rappelant que d'autres accords internationaux, négociés sous les auspices de l'Agence, s'appliquent également à la sécurité nucléaire et à la protection physique des matières nucléaires et autres matières radioactives contre la menace du terrorisme nucléaire et radiologique, ces accords étant notamment la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire, la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique, la Convention sur la sûreté nucléaire et la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs,
- m) Réaffirmant l'importance du Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives en tant qu'instrument précieux pour le renforcement de la sûreté et de la sécurité des sources radioactives, tout en reconnaissant qu'il ne s'agit pas d'un instrument juridiquement contraignant,
- n) Notant que les accords de garanties et les protocoles additionnels de l'Agence, ainsi que les systèmes nationaux de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires, contribuent de façon primordiale à prévenir le trafic illicite, ainsi qu'à décourager et à détecter le détournement de matières nucléaires,

o) Soulignant qu'il est essentiel de veiller à la confidentialité des informations relatives à la sécurité nucléaire et radiologique, en particulier de celles auxquelles des terroristes pourraient s'intéresser,

1. Prend note du rapport intérimaire soumis par le Directeur général dans le document GOV/2005/50 sur les mesures destinées à améliorer la sécurité nucléaire et la protection contre le terrorisme nucléaire et radiologique, et félicite le Directeur général et le Secrétariat de la mise en œuvre du plan d'activités pour 2002-2005 et compte qu'ils poursuivront leurs efforts afin d'améliorer la sécurité nucléaire et radiologique et de prévenir le terrorisme nucléaire et radiologique ;
2. Se félicite de l'adoption par le Conseil des gouverneurs, à sa réunion de septembre 2005, d'un Plan sur la sécurité nucléaire pour 2006-2009 ;
3. Engage tous les États Membres à fournir un appui politique, financier et technique, y compris des contributions en nature, pour améliorer la sécurité nucléaire et radiologique et prévenir le terrorisme nucléaire et radiologique, et à fournir au Fonds pour la sécurité nucléaire l'appui politique et, à titre volontaire, l'appui financier requis ;
4. Accueille avec satisfaction l'adoption par consensus, à la conférence organisée en juillet 2005, à Vienne, d'un amendement important à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires (CPPMN) qui renforce considérablement cette dernière, en étendant son champ d'application à la protection physique des installations nucléaires, ainsi qu'au transport, à l'entreposage et à l'utilisation des matières nucléaires sur le territoire national, renforçant ainsi la sécurité nucléaire à l'échelle mondiale ;
5. Exprime sa profonde satisfaction de l'adoption par l'Assemblée générale des Nations Unies de la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire en tant que treizième instrument juridique multilatéral traitant du terrorisme, et appelle tous les États à œuvrer pour qu'elle entre rapidement en vigueur ;
6. Note avec satisfaction les contributions de la Conférence internationale sur la sécurité nucléaire organisée en mars 2005, à Londres (Royaume-Uni), et de la Conférence internationale sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives, organisée en juin, à Bordeaux (France), aux activités que mène l'AIEA à cet égard ;
7. Accueille avec satisfaction les travaux relatifs à la protection physique des matières et installations nucléaires et à la prévention, à la détection et à l'intervention en cas d'activités illicites mettant en jeu des matières nucléaires et autres matières radioactives que l'Agence a entrepris pour améliorer la sécurité nucléaire et radiologique et prévenir le terrorisme nucléaire et radiologique ;
8. Accueille aussi avec satisfaction les activités entreprises pour assurer l'échange d'informations avec les États Membres, y compris le maintien du programme relatif à la base de données sur le trafic illicite, invite tous les États à participer volontairement à ce programme et les invite également à prendre en compte le risque d'un trafic illicite à leurs frontières et sur leur territoire ;
9. Accueille avec satisfaction les travaux de l'Agence dans le domaine des tests et analyses nucléaires aux fins d'investigation et invite instamment les États Membres à continuer d'appuyer au besoin, en fonction de leurs capacités, les initiatives de l'Agence concernant la recherche de l'origine des matières nucléaires ou radioactives faisant l'objet d'un trafic illicite ;
10. Note avec satisfaction les travaux du Groupe consultatif sur la sécurité consistant à communiquer les avis d'experts des États Membres sur les orientations et la mise en œuvre des activités de l'Agence relatives à la sécurité nucléaire et radiologique, et à passer en revue les documents et services associés ;

11. Prend note des mesures prises par le Secrétariat pour assurer la confidentialité des informations relatives à la sécurité nucléaire et radiologique et prie ce dernier de poursuivre ses efforts pour appliquer des mesures de confidentialité adéquates et de faire rapport selon que de besoin au Conseil des gouverneurs sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des nouvelles mesures de confidentialité ;
12. Invite le Directeur général à continuer de mettre en œuvre, en consultation et en coordination avec les États Membres et conformément au Plan sur la sécurité nucléaire pour 2006-2009 récemment adopté, les activités de l'Agence relatives à la sécurité nucléaire et radiologique et à la protection contre le terrorisme nucléaire et radiologique, sous réserve que des ressources soient disponibles ;
13. Salue l'initiative de l'Agence tendant à aider les États, selon que de besoin, à planifier leurs futures activités de sécurité nucléaire, en particulier par le biais des plans intégrés d'appui à la sécurité nucléaire (INSSP), et encourage l'Agence à préparer un rapport annuel mettant en lumière les résultats importants de l'année précédente et fixant les objectifs et les priorités pour l'année suivante ;
14. Prie le Directeur général de lui présenter à sa cinquantième session ordinaire un rapport sur les activités entreprises par l'Agence à cet égard.

B.

Amendement de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires

La Conférence générale,

- a) Rappelant la résolution GC(48)/RES/11 : Sécurité nucléaire – mesures de protection contre le terrorisme nucléaire : État d'avancement des mesures de protection contre le terrorisme nucléaire et radiologique,
 - b) Soulignant à nouveau l'importance de la protection physique des matières et installations nucléaires, et des systèmes de contrôles nationaux, pour empêcher le trafic illicite et se prémunir contre le terrorisme nucléaire et d'autres actes malveillants,
 - c) Reconnaissant qu'il est important de promouvoir une culture de sécurité efficace dans le domaine de la protection physique des matières et installations nucléaires,
 - d) Affirmant que la responsabilité de la protection physique sur le territoire d'un État incombe entièrement à cet État, et notant la contribution importante qu'apporte la coopération internationale à l'appui des efforts déployés par les États pour s'acquitter de leurs responsabilités,
 - e) Réaffirmant l'importance de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires en tant que seul instrument multilatéral juridiquement contraignant traitant de la protection physique des matières nucléaires,
1. Accueille avec satisfaction l'adoption par consensus, à la conférence organisée en juillet 2005, à Vienne, d'un amendement important à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires (CPPMN) qui renforce considérablement cette dernière, en étendant son champ d'application à la protection physique des installations nucléaires, ainsi qu'au transport, à l'entreposage et à l'utilisation des matières nucléaires sur le territoire national, renforçant ainsi la sécurité nucléaire à l'échelle mondiale ;

2. Encourage tous les États parties à la convention à ratifier l'amendement le plus rapidement possible et à déposer leurs instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation auprès du dépositaire afin que l'amendement puisse rapidement entrer en vigueur ;
3. Encourage également tous les États parties à la Convention à agir conformément à l'objet et au but de l'amendement jusqu'à ce que ce dernier entre en vigueur ;
4. Demande instamment à tous les États qui n'ont pas encore adhéré à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires et à l'amendement de le faire le plus rapidement possible.